



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P436_2020

Date : 09/12/2020

OBJET : Assurances : indemnisations après sinistres

Exposé

A l'occasion des sinistres survenus sur les biens communautaires, les montants d'indemnisations reçues par la collectivité sont déposés à la trésorerie et mis sur un compte d'attente.

Pour régulariser ces comptes, il est demandé au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin d'accepter les indemnisations suivantes :

Dossier 1 : Le 05 Août 2020, trois colonnes de tri ont été incendiées rue des Ormes à VALOGNES,

Le montant de remplacement des colonnes s'élève à 4 442,40 €.

Le sinistre a été déclaré auprès de GROUPAMA qui a ouvert le dossier sous la référence 2020320483.

GROUPAMA nous propose une indemnisation de 1 442,40 € correspondant au montant des dommages après déduction de la franchise contractuelle de 3 000 €.

Dossier 2 : Le 13 Février 2019, une vitre de la piscine de LES PIEUX a été brisée accidentellement par un usager.

Le sinistre a été déclaré auprès de GROUPAMA qui a ouvert le dossier sous la référence 2020306178.

GROUPAMA nous propose une indemnisation de 453,60 € en remboursement de la facture de remplacement de la vitre.

Dossier 3 : Le 28 Juin 2020, des colonnes de tri ont été incendiées Place de Bourgogne à CHERBOURG-EN-COTENTIN.

Le montant du remplacement des 5 colonnes s'élève à 6 293,40 €.

Le sinistre a été déclaré auprès de GROUPAMA qui a ouvert le dossier sous la référence 2020325892.

GROUPAMA nous propose une première indemnité de 1 908,85 € correspondant à l'indemnité vétusté déduite après déduction de la franchise contractuelle de 3 000 €.

Dès réception du justificatif de remplacement, GROUPAMA nous adressera une indemnité complémentaire.

Dossier 4 : Le 12 Juin 2020, il a été constaté que la vitre d'une fenêtre de l'accueil de la base nautique de PORTBAIL-SUR-MER était endommagée.

Le sinistre a été déclaré auprès de GROUPAMA qui a ouvert le dossier sous la référence 2020322533.

GROUPAMA nous propose une indemnité de 643,46 € correspondant au montant de la facture de remplacement après déduction de la franchise contractuelle de 200 €.

Dossier 5 : Le 05/09/2019, le véhicule d'un particulier a endommagé la barrière de la déchetterie de VAROUVILLE.

Le sinistre a été déclaré auprès de GROUPAMA qui a ouvert le dossier sous la référence 2019583744.

GROUPAMA nous a déjà adressé une première indemnité de 2 733,60 € (selon DECP n° P27_2020).

Suite à la réception de la facture de réparations d'un montant de 3 366 €, GROUPAMA nous propose une deuxième indemnité de 632,40 €.

Dossier 6 : Le 16/09/2020, un véhicule agricole a endommagé une canalisation d'eau sur la commune de EMONDEVILLE.

Le sinistre a été déclaré auprès de GROUPAMA qui a ouvert le dossier sous la référence 2020554002.

GROUPAMA nous propose une indemnité de 855,10 € correspondant au règlement de la facture N° 20-16-09 établie par le service d'exploitation de MONTEBOURG pour la réparation de la canalisation endommagée.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération DEL2020_172 du 6 octobre 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin – Modification n°1,

Décide

- **D'accepter** les indemnisations suivantes :
 - Dossier 1 : 1 442,40 € en indemnisation du sinistre incendie survenu à VALOGNES le 05/08/2020.
 - Dossier 2 : 453,60 € en remboursement de la facture de remplacement de la vitre cassée.
 - Dossier 3 : 1 908,85 € en règlement de la première indemnité concernant le remplacement des colonnes incendiées le 28 juin 2020 sur la Commune de CHERBOURG-EN-COTENTIN.
 - Dossier 4 : 643,46 € en indemnisation du sinistre bris de glace survenu à la base nautique de PORTBAIL-SUR-MER le 12 juin 2020.

- Dossier 5 : 632,40 € correspondant à la deuxième indemnité due suite à la réception de la facture de réparations.
- Dossier 6 : 855,10 € en règlement de la facture de réparations de la canalisation.
- **D'autoriser** le Vice-Président ou le Conseiller Délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Le Président,

David MARGUERITTE